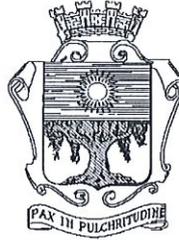


AR Prefecture

006-210600110-20211213-010-DE  
Reçu le 17/12/2021  
Publié le 17/12/2021



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

## VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 10 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DE DIVERS BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES VOIRIE, GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, ASSAINISSEMENT ET EAU

Séance Publique Ordinaire du 13 DECEMBRE 2021  
A 19 heures 30 dans la salle André Compan  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON.

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie PANIZZI à Mme Charlotte MARC, M. André RIOLI à Mme Françoise SANCHINI, M. Jean-Elie PUCCI à M. Guérino PIROMALLI, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, Mme Sophie REID à Mme Marie-José LASRY, M. Théo PANIZZI à Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN à Mme Marie-Anne SYLVESTRE.

QUORUM : 14  
PRESENTS : 20  
VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 7 décembre 2021

**AR Prefecture**

006-210600110-20211213-010-DE  
Reçu le 17/12/2021  
Publié le 17/12/2021



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021

X – TRANSFERTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER A LA METROPOLE NICE COTE D’AZUR DE DIVERS BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES VOIRIE, GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, ASSAINISSEMENT ET EAU

Monsieur Guérino PIROMALLI, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217-2 et L5217-5,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,

Vu l’arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d’Azur,

En vertu de l’article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que résultant de sa rédaction de la loi MAPTAM, ci-dessus visé d’une part, et des statuts de la Métropole Nice Côte d’Azur, d’autre part, la Métropole Nice Côte d’Azur exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui sont obligatoirement dévolues, parmi lesquelles figurent notamment : l’organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; la création, l’aménagement et l’entretien de voirie, la signalisation, l’abri de voyageurs, les parcs et aires de stationnement et le plan de déplacements urbains ; la création, l’aménagement et l’entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu’à leurs ouvrages accessoires ; l’assainissement et l’eau.

Sur le fondement des dispositions de l’article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l’exercice des compétences transférées ont été mis de plein droit à disposition de la Métropole Nice Côte d’Azur par les communes membres et sont transférés dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole.

Dans le cadre des compétences transférées, un procès-verbal, dressé entre la commune de Beau-sur-Mer et la Métropole Nice Côte d’Azur actera le transfert en pleine propriété des biens, voies et ouvrages relevant du domaine public communal, dont la liste figure en annexe 1.

Dans le cadre de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie », le bien devant être transféré en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de Beaulieu-sur-Mer à la Métropole Nice Côte d’Azur, est le suivant :

**AR Prefecture**

006-210600110-20211213-010-DE  
Reçu le 17/12/2021  
Publié le 17/12/2021



Nom	Adresse	Parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )
Local technique	6 rue du marché	AC n°86	178 m <sup>2</sup>

Considérant que ce bien n'a pas fait l'objet d'une valorisation, le montant de ce bien sera intégré à l'actif du budget principal pour une valeur de 1 €.

Considérant que dans le cadre de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés », la Commune a mis à disposition de la Métropole Nice Côte d'Azur un point relais situé au sein de son Centre Technique Communal (CTM), sur la commune de Villefranche-sur-Mer, 2415 Boulevard Edouard VII et cadastré section AM numéro 12.

Considérant que cet espace est partagé entre les agents métropolitains et les agents de la commune de Beaulieu-sur-Mer et qu'il y a lieu de fixer par voie de convention, les modalités de mise à disposition partagée et de définir les droits et obligations respectifs des deux parties en ce qui concerne l'occupation du site.

Considérant que dans le cadre de la compétence « assainissement et eau potable », toute canalisation publique, transférée à la Métropole et située sous une propriété privée de la Commune, devra faire l'objet d'une constitution de servitude de passage, consentie à titre gratuit,

Considérant que les voies qui ont vocation à être intégrées dans le réseau des voies publiques métropolitaines, dont la liste figure en annexe 2, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de la procédure des transferts patrimoniaux en raison de leur statut, feront ultérieurement l'objet d'une procédure adaptée.

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur poursuivra, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, l'entretien et l'exploitation courant de l'ensemble des voies figurant en annexe 2.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

PAR 23 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON)

- INTEGRE dans l'actif de la commune, les biens non valorisés, par les écritures d'ordre non budgétaires, à constater dans les seules écritures du comptable public pour une valeur de 1 €, (si absence d'actif inscrit pour le bien transféré AC 86),
- PREND ACTE du transfert de plein droit à la Métropole Nice Côte d'Azur des voies et ouvrages relevant du domaine public communal et des biens susvisés relevant de la compétence susvisée, dont la liste figure en annexe 1,

**AR Prefecture**

006-210600110-20211213-010-DE  
Reçu le 17/12/2021  
Publié le 17/12/2021



- APPROUVE le transfert en pleine propriété à la Métropole et à titre gratuit des biens susvisés,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs ou notariés de transfert en pleine propriété et servitudes ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives subséquentes,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal qui sera établi contradictoirement avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour les voies et ouvrages du domaine public communal transférés à la Métropole, dont la liste figure en annexe 1,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de mise à disposition du point relais situé au sein du Centre Technique Communal (CTM), sur la commune de Villefranche-sur-Mer, 2415 Boulevard Edouard VII et cadastré section AM numéro 12.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.